DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

42196

	42107
NOTRE DOSSIER:-	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU:	85-04-69703855-01 et 69703856-01
DATE:	Le 27 mai 1998

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision de deux (2) décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les services demandés n'étaient pas couverts par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 29 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs des refus prononcés par le directeur général.

Le requérant, qui était incarcéré, aurait deux (2) demandes d'aide juridique les 10 septembre 1997 et 24 septembre 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour envoyer deux (2) mises en demeure à l'Etablissement ... où il était incarcéré.

La première mise en demeure envoyée le 10 septembre 1997 mentionnait que le requérant était en ségrégation administrative et qu'il n'avait qu'une demi-heure de marche et qu'on lui refusait son heure réglementaire. Il s'agissait d'un cas d'urgence. La deuxième mise en demeure a été envoyée au directeur de l'Etablissement ... le 24 septembre 1997 parce que le requérant avait été sentencé à deux (2) soirs de détention pour les 24 et 25 septembre 1997 et qu'on voulait lui imposer une perte de privilèges pour cette sentence.

Les avis de refus d'aide juridique ont été émis le 3 décembre 1997, avec effet rétroactif au 24 septembre 1997 et au 10 septembre 1997, et les demandes de révision du requérant, rédigées par son procureur, ont été reçues au greffe du Comité le 29 décembre 1997.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend les décisions suivantes:

Concernant la mise en demeure du 10 septembre 1997, CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la mise en demeure envoyée par le procureur du requérant à l'Etablissement ... le 10 septembre 1997 mentionnant que le requérant était en ségrégation administrative et qu'on lui refusait son heure réglementaire de marche; considérant qu'il s'agissait d'un cas d'urgence; considérant que l'aide juridique ne peut être accordée en vertu de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique puisque le directeur d'un établissement pénitentiaire n'est pas un tribunal au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant cependant que l'aide juridique peut être accordée dans le cas présent, pour les fins d'une consultation juridique qui est un service couvert par l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique pour les fins d'une consultation juridique seulement.

Concernant la mise en demeure du 24 septembre 1997, CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la mise en demeure envoyée par le procureur du requérant le 24 septembre 1997 au directeur de où était détenu le requérant; considérant que le l'Etablissement ... requérant a perdu des privilèges pour deux (2) jours, soit les 24 et 25 septembre 1997; considérant que le procureur du requérant a mentionné, lors de l'audition, qu'en fait la perte de privilèges consistait en l'absence de permission de regarder la télévision; considérant que les deux (2) soirs de détention du requérant dans sa cellule ont été encourus à la suite d'une décision du Tribunal disciplinaire de l'établissement à la suite d'une infraction mineure; considérant que l'aide juridique ne peut être accordée en vertu de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique puisque le directeur de l'établissement de détention n'est pas un tribunal au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'en vertu de l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée pour l'envoi d'une mise en demeure, "...si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique."; considérant que le requérant et son procureur n'ont pas démontré qu'une des conditions mentionnées à l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à la demande; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille pour partie la requête en révision en accordant l'aide juridique pour une consultation juridique relativement à la mise en demeure du 10 septembre 1997, modifie en ce sens la décision de refus du directeur général, mais maintient cette décision de refus concernant la mise en demeure du 24 septembre 1997 et rejette pour cette partie la requête en révision.

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME GEORGES LABRECQUE

MÉ CLEMENT FORTIN